

	Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Ville de BRESSUIRE	n° d'ordre 26137
---	---	---

SEANCE du : 22 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 22 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la commune de BRESSUIRE s'est réuni à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Madame Emmanuelle MENARD, Maire, à la suite de la convocation faite le 16 juin 2026.

ETAIENT PRESENTS			
Philippe BARON	Pascale FERCHAUD	Etienne HUCAULT	Arnaud PRINTEMPS
Bérangère BAZANTAY	Sylvie FOUILLET	Thierry LEBLAN FALZONE	Alain ROBIN
Bruno BODIN	Pascale FRADIN	Emmanuelle MENARD	Anne ROUX
Pierre BUREAU	David GABORIT	Jean-François MOREAU	Nathalie SOUBRE
Sandra CAILTON, de 18h30 à 20h02 et de 20h18 à 21h01	Nathalie GEFFARD	Jean-François MORIN	Antoine TRANCHET
Yannick CHARRIER, de 18h30 à 20h02 et de 20h18 à 21h01	Olivier GEFFARD	Pierre MORIN	Véronique VILLEMONTAIX
Bruno COTHOUIS	Véronique GONNORD	Florence PREAUD	
Florence ERISSE	Jacky GRELLIER	Elina PREAULT	

POUVOIRS / ABSENTS / EXCUSES		
Emile BREGEON, pouvoir à Florence ERISSE	Sandra CAILTON, de 20h02 à 20h18	Yannick CHARRIER, de 20h02 à 20h18
Marie-Hélène GUIGNARD, pouvoir à David GABORIT	Nathalie MOREAU, pouvoir à Véronique VILLEMONTAIX	

Secrétaire de séance : Véronique VILLEMONTAIX, assistée des services de la Ville

Assistaient également : Delphine CHESSERON, Directrice Générale des Services
Yoan FONTENEAU, Directeur des Services Techniques



Protection sociale complémentaire des agents municipaux

Dossier présenté par Madame le Maire

L'article L. 827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prescrit l'organisation, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, d'un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La Protection Sociale Complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la Fonction Publique et de celle de la Sécurité Sociale.

La Protection Sociale Complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « santé » ;

Les dépenses de santé ne sont pas intégralement remboursées par la Sécurité sociale. Elle fixe un tarif officiel, de référence appelé « base de remboursement ». Le ticket modérateur et les dépassements d'honoraires ainsi que la contribution forfaitaire d'un euro restent à la charge de l'assuré. Ces frais supplémentaires (hors contribution forfaitaire) peuvent être pris en charge en totalité ou partiellement par un organisme de complémentaire santé.

- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « prévoyance » ;

Le contrat prévoyance permet de compléter le salaire des agents lorsque ces derniers sont en congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de grave maladie ou de congé de maladie de longue durée avec application du demi-traitement.

La garantie invalidité permet à l'agent de percevoir une rente en complément de celle versée par le CNRACL ou de la sécurité sociale.

Auteur de l'acte : Ville de Bressuire / **Transmis au contrôle de légalité et mis en ligne le :** 21 JUIN 2026

de celle versée par le CNRACL
079-217900497-20260624-DG_DEL_2026_137-DE
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

Quant à la garantie décès, celle-ci se traduit par le versement d'un capital aux ayants-droit de l'agent en cas de décès ou directement à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA).

- Soit les deux risques : « santé » et « prévoyance ».

Dans la Fonction Publique Territoriale, cette participation financière est actée par le décret n° 2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.

Dans un contexte de concurrence permanente des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.

- Une source d'efficacité au travail : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.

Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

Depuis le 1er janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1er janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Ce financement est à ce jour encadré comme suit :

- Pour le risque « Santé » : à hauteur de 15€ minimum par mois et par agent ;
- Pour le risque « Prévoyance » : à hauteur de 7€ minimum par mois et par agent.

L'état des lieux de la collectivité

Effectif et informations	Effectif (réf. bilan social au 31/12/25) : 236 ; Titulaires et stagiaires : 57% ; Contractuels permanents : 19% ; Contractuels non permanents : 24% ; Taux de féminisation des emplois : 59% ; Age moyen : 47 ans ; Taux d'absentéisme : 6.28% (7.60 % dans les autres communes de même strates).
Le risque « santé »	Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « santé », par le biais d'un contrat collectif, mais l'adhésion n'est pas obligatoire ; Participation financière de l'employeur : oui ; Nombre d'agents bénéficiaires : 81 agents ; Participation financière de l'employeur : 15€/mois par agent ; Mode de participation retenu : Convention de participation ; Organisme retenu (appel d'offre avec le CDG79) : Mutuelle Nationale Territoriale. Contrat en cours jusqu'au 31/12/2031.
Le risque « prévoyance »	Les agents de la collectivité bénéficient d'une complémentaire « prévoyance », contrat collectif sans adhésion obligatoire ; Nombre d'agents bénéficiaires : 205 agents ; Participation financière de l'employeur : oui ; Budget actuel de participation : 20 €/mois par agent ; Mode de participation retenu : Convention de participation ; Organisme retenu (appel d'offre avec le CDG79) : Mutuelle Nationale Territoriale. Contrat en cours jusqu'au 31/12/2031.

Les évolutions envisagées pour le mandat municipal

Il est proposé de rester favorable au principe d'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire (donc prévoyance et santé).

- Le risque santé

La collectivité a décidé d'adhérer au contrat collectif suite à l'appel d'offre lancé par le Centre de Gestion des Deux-Sèvres. La convention de participation par le biais d'un contrat collectif restera privilégiée.

Il n'est pas prévu d'augmenter la participation de l'employeur à ce jour.

- Le risque prévoyance

La collectivité adhère au contrat collectif du Centre de Gestion, la convention de participation par le biais d'un contrat collectif restera privilégiée.

Le Comité Social territorial du 22 décembre 2025 a donné son avis favorable pour une augmentation de la participation de l'employeur de 5 € à compter du 1^{er} juillet 2026.

Il est donc proposé de valider une participation de l'employeur de 25 € par mois et par agent adhérent au contrat collectif.

D'autre part, la loi du 22 décembre 2025 est venue sécuriser et concrétiser l'accord national. Elle prévoit qu'au 1^{er} janvier 2029 au plus tard, l'ensemble des collectivités territoriales devront proposer à leurs agents un contrat collectif obligatoire en prévoyance.

Concernant la convention en cours, elle arrive à échéance le 31 décembre 2031, dans ce cas, la convention de participation se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2029, la collectivité devra mettre le dispositif en conformité avec la réforme à compter de cette date, sans attendre son terme initial.

A partir du 1^{er} janvier 2029 la participation de l'employeur devra être de 50% des garanties de base du contrat collectif et l'adhésion des agents deviendra donc obligatoire.

Pour cela et afin d'anticiper ce changement, il est envisagé d'augmenter la participation de l'employeur en 2027 et 2028.

Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20260624-DG_DEL_2026_137-DE
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026

Le Conseil Municipal acte la tenue du débat sur la Protection Sociale Complémentaire portant sur les garanties en faveurs des agents communaux.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide :

- **DE VALIDER** l'augmentation de la participation de l'employeur de 5€ par mois par agent adhérent à compter du 1^{er} juillet 2026.
- **D'INSCRIRE** les crédits budgétaires nécessaires.

Le Secrétaire de séance,

Véronique MILLEMONTEIX



Le Maire,
Emmanuelle MENARD



Accusé de réception en préfecture
079-217900497-20260624-DG_DEL_2026_137-DE
Date de télétransmission : 24/06/2026
Date de réception préfecture : 24/06/2026